

Ce que peut faire le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

- lorsque la Convention de La Haye s'applique (voir la section III), vous aider à entrer en contact directement avec l'Autorité centrale au niveau provincial ou territorial au Canada et assister les Autorités centrales au Canada et à l'étranger;
- si la Convention ne s'applique pas, chercher à localiser l'enfant, à lui rendre visite et à vous faire rapport sur sa situation;
- déterminer avec le Bureau central des passeports quels documents de voyage ont pu être utilisés dans le cas de votre enfant;
- communiquer avec des bureaux de gouvernements de pays étrangers au Canada afin d'établir quels documents de voyage ont pu être utilisés ou si un visa a été délivré;
- vous renseigner sur le pays concerné, notamment sur le système juridique et le droit de la famille;
- vous fournir une liste d'avocats dans le pays concerné, susceptibles d'agir en votre nom dans le but d'obtenir le retour de votre enfant et de vous aider à établir l'authenticité des documents nécessaires;
- si vous décidez de vous rendre dans le pays où votre enfant a été emmené, vous fournir des conseils avant votre départ et veiller à ce que le personnel du bureau du gouvernement du Canada dans le pays vous assiste lors de votre arrivée;
- vous fournir un point de contact pour obtenir de l'information;
- suivre l'évolution des procédures judiciaires et administratives à l'étranger et vous tenir au courant;
- vous aider à entrer en contact avec des fonctionnaires d'autres pays ou entrer en contact avec eux en votre nom;
- vous renseigner et vous conseiller sur les mesures que vous ou d'autres organismes ou bureaux du gouvernement du Canada pouvez prendre;
- fournir aux autorités du pays en question des preuves d'abus ou de négligence à l'égard de votre enfant.